

STATUTS SYNDICAT REGROUPEMENT SCOLAIRE

Article 1 – Il est constitué entre les communes de Bruyères et Montbérault, Laval-en-Laonnois, Nouvion le Vieux, Presles et Thierny, Vorges, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Coteaux du Laonnois à Bruyères et Montbérault ».

Le syndicat est constitué pour une durée équivalente à celle de son objet et sa dissolution pourra être prononcée conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Le Syndicat a pour objet d'assurer la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire et maternel public, et plus particulièrement:

- De pourvoir au fonctionnement et à l'entretien des classes, du service de la cantine scolaire et de la garderie
- D'assurer le transport méridien
- L'entretien des locaux relevant du locataire
- L'acquisition et l'entretien du mobilier et du matériel

Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bruyères et Montbérault, sise place du Général de Gaulle où il se réunira au minimum 1 fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que le président le jugera utile, sur convocation, ou sur demande écrite au président d'un tiers de ses membres, dans les trente jours.

Article 4 – Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Les délégués seront renouvelés à chaque élection municipale

Le Comité Syndical procède, dès la première réunion, à l'élection des membres du bureau. Celui-ci comprend le président, un ou plusieurs vice-présidents (le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci).

Article 5 – Les dépenses du Regroupement comprennent toutes les charges inhérentes à son objet : activités éducatives diverses, acquisition et maintenance du matériel pédagogique, entretien des locaux et du matériel, charges locatives, salaires et charges sociales de ses agents, transports méridiens et périscolaires, acquisition, maintenance et fonctionnement de la cantine et de la garderie.

Article 6 - Les charges qui relèvent du propriétaire sont à la charge des communes concernées, notamment : toiture, ravalement, installation de chauffage, construction, extension, etc.....

Le syndicat versera à chacune des communes propriétaires un loyer annuel de 1500 € par salle de classe. L'ensemble cantine-garderie et salle d'évolution comptant pour 3 classes. Ces montants seront revalorisés sur le cout de l'indice à la construction INSEE du 3° Trim. de l'année précédente.

Article 7 – La participation des communes aux dépenses non couvertes par des recettes sera calculée :

- pour moitié en fonction du nombre d'enfants scolarisés à la rentrée précédente ou dans toute autre école publique (maternelles et primaires)
- pour moitié en fonction du nombre d'habitants de chacune des communes adhérentes (population municipale légale arrêtée annuellement par l'INSEE)

Article 8 – Les conseils municipaux s'engagent à inscrire au titre des dépenses obligatoires les sommes dues au Syndicat et établies selon les modalités de l'article 7.

Article 9 – En cas de dissolution du Syndicat en dehors du cas de dissolution par décret, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera au prorata de l'apport de chaque commune au cours des trois derniers exercices.

VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE DU 20 MARS 2010

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER